



FEDERATION FRANÇAISE DE LUTTE
MISE EN CONCURRENCE ASSURANCES
PERIODE 2024-2028

Mise en concurrence ASSURANCES 2024 – 17 octobre 2023

SOMMAIRE

PREAMBULE :

1. Introduction Générale

2. Objet de la Mise En Concurrence Assurances (MECA)

- 2.1 Description de la procédure de mise en concurrence
- 2.2 Organisation et règles de la mise en concurrence
- 2.3 Critères d'appréciation
- 2.4 Tarification
- 2.5 Informations générales
- 2.6 Modalités de remise de l'offre
- 2.7 Echancier de la Mise En Concurrence Assurances
- 2.8 Confidentialité
- 2.9 Renseignements complémentaires / Modifications

3. Description des garanties d'assurances attendues

Lot n°1 : Assurance en Responsabilité Civile, Protection juridique, recours et défense pénale et Violences Physiques et Psychiques dans le Sport

Lot n°2 : Assurance en Individuel Accident, Assistance Rapatriement et

Lot n°3 : Assurance Accident Corporel Grave

Lot n° 4 : Assurance Responsabilité des Dirigeants (de la FFLUTTE et Disciplines Associées mais également de celle des Clubs, CD et CR)

PREAMBULE

Chaque assureur est libre de soumettre des offres pour les lots de son choix, de soumettre des offres mutualisant plusieurs lots, et de soumettre une offre globale incluant l'ensemble des lots.

L'appréciation des offres mutualisées ou d'une offre globale se fera sur la base d'appréciation de chaque offre particulière comparée aux avantages de l'offre globale par rapport aux critères de jugement énoncés pour chaque lot.

Chaque assureur est libre de soumettre différentes offres / options relatives à un lot et/ou à plusieurs lots.

Les assureurs pourront proposer des variantes et/ou garanties complémentaires à condition d'avoir répondu intégralement et au préalable à l'offre, objet du présent cahier des charges.

Le service gérant les sinistres sera décrit, en particulier sa compétence en gestion des risques « pratique sportive de combat » habituels.

La méthode de diffusion des garanties envisagées devra être décrite (le paravent licence et/ou l'espace Internet FFLUTTE pourront être utilisés).

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.1 La Fédération Française de Lutte et DA fondée en 1913, est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et reconnue d'utilité publique.

Elle fait suite aux différents organismes qui, depuis 1913, ont assuré successivement la gestion des disciplines liées à la Lutte au niveau national.

Autorité nationale, elle est membre de la Fédération Internationale de Lutte : United World Wrestling (UWW). Elle est également délégataire des pouvoirs accordés par le Ministère des Sports pour les disciplines de la Lutte et D.A. Cette délégation concerne la Lutte Olympique (Lutte Libre, Lutte Gréco-Romaine, Lutte Féminine), style lutte le Beach-Wrestling et le Sambo, discipline associée reconnue de haut niveau, le Grappling et le Gouren comme disciplines associées également et toutes les autres pratiques (Sport Santé-Wrestling training/Sport Loisirs, para Lutte ainsi que toute autre discipline qui lui serait déléguée à l'avenir.

En conséquence, la FFLutte et D.A a pour mission de développer et d'organiser la pratique de la Lutte et DA en France. Elle est représentée dans toute la France à travers ses comités régionaux et ses comités départementaux dotés de la personnalité morale qui constituent ses organes déconcentrés ainsi que ses associations affiliées au nombre de 407.

Présidée, par Monsieur Lionel LACAZE, la Fédération Française de Lutte et DA dispose d'un Bureau Fédéral, d'un Conseil d'Administration, d'une Assemblée Générale et de Commissions Statutaires, de Commissions Nationales et de Groupes de travail/Projet.

1.2. La Fédération Française de Lutte a son siège social au 2 rue Louis Pergaud La Fédération Française de Lutte figure au nombre des Fédérations Sportives visées aux articles L.131-1 et suivants du Code du Sport. Plus précisément, la FF Lutte est une fédération agréée et délégataire au sens respectivement des articles L.131-8 et L.131-14 du Code du sport.

En sa qualité de Fédération sportive agréée et conformément aux articles L.100-1 et L.100-2 du Code du sport, elle participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Aux termes de l'article 1^{er} de ses statuts : La Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées a pour objet (...) :

- De fédérer les associations sportives qui pratiquent la Lutte et de favoriser leur création et leur développement.
- D'organiser, promouvoir, enseigner et gérer les pratiques de toutes les disciplines sportives de Lutte, ainsi que des Luttes traditionnelles, en France, dans la métropole, ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- De permettre à tous l'accès aux pratiques de la Lutte et favoriser l'accès des publics en situations de handicap, aux disciplines qu'elle règlemente à cette fin.
- Encourager, aider et soutenir toute action de partenariat ayant pour but le développement de la fédération et de mettre en œuvre à cet effet contrats et/ou conventions utiles.
- D'interdire toute discrimination et garantir en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.
- De représenter officiellement tous ses adhérents chaque fois qu'une action collective doit être exercée, tant en France qu'à l'étranger, y compris auprès des pouvoirs publics.

La FFLDA veille au respect de ces principes par ses membres et ses licenciés, ainsi qu'au respect de la « Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, transposée dans sa propre charte d'éthique et de déontologie.

La Fédération Française de Lutte et Disciplines associées a en outre reçu délégation du Ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux de sa discipline sportive et procéder aux sélections correspondantes.

- 1.3. Conformément à l'article L.321-1 du Code du sport, la Fédération Française de Lutte et disciplines associées est tenue de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de la lutte et DA sous toutes ses formes.

2. OBJET DE LA MISE EN CONCURRENCE ASSURANCES (MECA)

La Fédération Française de Lutte (FF Lutte et D.A), procède à une mise en concurrence pour le renouvellement de l'ensemble de ses contrats « collectifs » d'assurance, conformément aux dispositions de l'article L321-5 du code du sport.

En application de l'article L131-13 du même code, les contrats sont établis pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est toutefois précisé que pour **toute personne physique primo-licenciée** doit disposer d'une licence club FF Lutte à la prise d'effet de la licence club (Adulte ou Jeune) de manière anticipée et gratuite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année civile précédant l'année pour laquelle est délivrée la licence car la fédération **fonctionne en année civile et la rentrée scolaire est source de développement**.

Dans ce seul cas la date d'effet des garanties devra pouvoir être anticipée à compter du 1^{er} septembre 2024 et reconduit chaque année jusqu'en 2028 (ce qui représente en moyenne moins de 3% du total des licenciés).

A l'issue de cette mise en concurrence, la FF Lutte proposera au marché de l'assurance, au cours du dernier Trimestre 2028, le renouvellement de ses contrats d'assurances couvrant ses « risques propres » : les Assureurs qui seront retenus à l'issue du présent Appel d'Offres se verront proposer, prioritairement à tout autre assureur, d'étudier la reprise au 1^{er} janvier 2024 de ces assurances (Multirisques Immeubles, Tous Risques matériels, Marchandises transportées, Mutuelle-prévoyance...).

2.1. Description de la procédure de mise en concurrence

La procédure se déroule en deux phases distinctes :

- 1) La première a consisté à mettre en concurrence, au cours du mois de novembre 23, l'ensemble du marché des intermédiaires (agents généraux, courtiers, mandataires...) et le choix s'est opéré en fonction de leur capacité à pouvoir répondre aux besoins, de leur expérience. Les personnes ont répondu à un cahier des charges spécifique et la FFLUTTE et D.A, par son **Bureau Exécutif du 15 juillet 2023 et son Conseil d'Administration du 22/07/2023, d'entériner le choix de ne confier aucune exclusivité de l'ensemble de ses contrats « collectifs » et « risques propres » à aucun courtier ou conseil.**
- 2) La seconde phase se déroule à partir du 16 octobre 2023 et oppose l'ensemble des assureurs et mutuelles du marché qui seront sollicités par l'intermédiaire d'un quelconque courtier ou de l'initiative de la FFLUTTE au regard des garanties attendues.

*un primo-licencié est une personne n'ayant jamais été licenciée à la FFLDA dans aucune des disciplines que la fédération regroupe. La gratuité est valable sur les 4 derniers mois de l'année en cours en cas de prise de licences en septembre pour un primo-licencié uniquement et la licence court sur l'année civile N+1.

Durant cette phase, où des entretiens pourront être organisés, les compagnies sélectionnées pourront formuler de nouvelles propositions.
L'objectif est de permettre à la FFLUTTE d'effectuer son choix **avant le 15 décembre 2023**.

Il est rappelé que :

- **Les informations relatives à cette mise en concurrence sont confidentielles.**
- **Le ou les cocontractants sont tenus d'exécuter sans réserve les obligations contractuelles individuellement ou solidairement selon les schémas de portage des risques proposés par le fournisseur ou le groupement de fournisseurs.**

2.2. Organisation et règles de la mise en concurrence

La présente Consultation fait l'objet d'une publication sur le site internet FFLUTTE

Le Dossier de la Consultation est transmis par la FFLUTTE * à tout Candidat qui en ferait la demande par courrier électronique à Monsieur G. SANTORO (g.santoro@fflutte.org) ou Madame S. CADOR (s.cador@fflutte.org)

Les Candidats remettent leur Offre dans les conditions prévues à l'article 2.6 du présent Règlement.

Dans le cadre de la présente Consultation, chaque Candidat supporte l'intégralité des frais par lui engagés, y compris les frais de déplacement dans le cas où son audition serait sollicitée par la FF LUTTE.

Les Candidats devront se conformer à toutes les règles, obligations et conditions contenues dans le présent Règlement.

L'Offre des Candidats devra être paraphée par un/des représentant(s) dûment habilité(s) de chaque Candidat. À cet effet, chaque Candidat s'oblige à garantir la FFLUTTE que le(s) dit(s) représentant(s) a (ont) tous pouvoirs à l'effet d'engager le Candidat.

Chaque Candidat garantit à la FFLUTTE et D.A que les informations contenues dans son Offre, ne sont ni erronées, ni trompeuses, et que pour le cas où tout changement notable apparaîtrait dans la situation du Candidat après le dépôt de son Offre, celui-ci en informera immédiatement la FFLUTTE et D.A par courrier électronique, à l'adresse indiquée à l'article 2.2 du présent Règlement.

La FFLUTTE se réserve le droit d'organiser l'audition des Candidats dans des conditions qui seront, le cas échéant, précisées ultérieurement. Au cours de ces auditions, la FFLUTTE pourra discuter de tous les aspects des Offres avec les Candidats.

Les Candidats seront, le cas échéant, auditionnés dans des conditions assurant une stricte égalité entre eux.

Les Candidats pourront, quant à eux, adresser des demandes à la FFLUTTE dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 2.9 du présent Règlement.

La FF Lutte et D.A pourra en toute occasion exiger d'un Candidat que celui-ci lui fournisse, à ses frais exclusifs, toute information et/ou documentation complémentaire en relation avec son Offre, ce que celui-ci accepte. A ce titre chaque Candidat devra compléter puis adresser, dans les conditions qui y sont indiquées, par retour, à la FFLUTTE, le récépissé figurant en **Annexe 1** de la présente. L'absence de fourniture de ces informations et/ou documentations complémentaires donnera à la FF Lutte et D.A la possibilité d'écarter les candidats concernés.

La participation à la présente Mise En Concurrence Assurances emporte acceptation par le Candidat de la clause de confidentialité figurant à l'article 2.8 du présent Règlement.

Aucun Candidat ne pourra prétendre à une indemnité, quelle qu'elle soit, dans le cas où il ne serait pas retenu ou dans le cas où la Consultation serait annulée ou modifiée.

La présente Consultation ne constitue ni un contrat, ni une offre susceptible de valoir acceptation, et ce par quiconque.

La FFLutte et D.A se réserve la possibilité de ne pas retenir de Candidat à l'issue de la présente Consultation.

2.3. Critères d'appréciation

Seront pris en compte pour le jugement des offres, les critères suivants :

- **La meilleure protection possible** pour la FFLutte et D.A et ses membres avec un ensemble de garanties cohérent, adapté, efficace et sans trou de garantie, ni erreur, au regard des activités pratiquées : **35 (trente-cinq pour cent)**

Ces critères peuvent notamment s'apprécier à travers :

- Une **formulation simple et claire des dispositions contractuelles** ;
 - Des **montants** de garanties **optimisés** ;
 - Des **conseils pertinents et des possibilités d'adaptation au regard des évolutions** législatives, réglementaires et jurisprudentielles qui sont susceptibles d'intervenir dans un avenir proche, voire au cours de l'exécution du contrat ;
 - Le **renoncement** de l'assureur à sa **faculté de résiliation** pendant la période contractuelle
- **La mise en place d'une collaboration efficace**, une solution gagnante pour tous : **10% (dix pour cent)**
Ce critère peut notamment s'apprécier à travers :
 - L'établissement d'un didacticiel qui permettra de décrire clairement le processus de gestion des dossiers sinistres aux assurés (documents demandés, réception de la déclaration de sinistre...) ;
 - Capacité à gérer efficacement et rapidement le contrat et les sinistres, notamment par la mise en place d'interfaces numériques dédiées (**des informations précises sur les délais de réponse, tant en gestion-production qu'en gestion-sinistre, devront être indiquées**)
 - Capacité à déléguer au courtier choisi tout ou partie de gestion des sinistres tant en Responsabilité Civile qu'en Individuelle Accident
 - **Un coût d'assurance cohérent et si possible optimisé** avec les capacités économiques des membres de la fédération : **35% (trente-cinq pour cent)**
 - La proposition d'un **partenariat important** et un niveau de **commissionnement mesuré** : **5% (cinq pour cent)**
 - Une capacité à **répondre/proposer/gérer efficacement et rapidement** les demandes de **garanties complémentaires** diverses des licenciés dans le cadre des options souhaitées pour les lots concernés, notamment par la mise en place d'interfaces numériques dédiées et une capacité à innover pour répondre aux constantes évolutions des besoins des licenciés : **5% (cinq pour cent)** - (HORS Lot n°4 « RC Dirigeants » pour lequel le critère de solidité financière est porté à 10%).
 - La **solidité financière** du ou des porteur(s) de risques : **5% (cinq pour cent)**
 - La connaissance du secteur de l'activité Lutte et DA et la **reconnaissance du travail effectué par la FFLutte et D.A** (réglementation, contrôle, expertise) : **5% (cinq pour cent)**

Les assureurs candidats seront libres de faire toute proposition innovante et/ou supérieure par rapport au cahier des charges.

2.4. Tarification

La tarification doit être établie, par type de licence (annuelle, ponctuelle) pour les licenciés et par produit pour les garanties spécifiques (ainsi que pour les Options d'augmentation des montants garantis), le montant global de la prime annuelle due au titre d'un exercice civil par la FFLutte et D.A étant fonction du nombre exact de licenciés et produits spécifiques de l'exercice considéré.

2.5. Informations générales

Le contrat d'assurance de groupe souscrit par la FFLutte et D.A revêt un caractère stratégique important et ce, à plusieurs titres :

- Il représente une part très importante dans le budget de la fédération ;
- Les assurances constituent un domaine d'attention particulier de la part des membres de la fédération, notamment pour les clubs et leurs dirigeants, mais aussi pour les sportifs, notamment de haut niveau.
- Il peut être l'occasion pour la FFLutte et D.A de se démarquer par rapport à d'autres groupements proposant des services sportifs concurrents.

2.6. Modalités de remise de l'offre

L'Offre devra soit (i) être remise **en main propre**, contre récépissé, **à l'accueil de :**

- à l'attention de Sandrine Cador au plus tard le 1^{er} décembre 2023, à 12 heures,

Ou de :

- La FFLutte et D.A (2 Rue Louis PERGAUD) à l'attention de Gérard SANTORO au plus tard le 1^{er} décembre 2023, à 12 heures,

soit (ii) être adressée **par courriel** (s.cador@fflutte.org ou g.santoro@fflutte.org) **avec AR** au plus tard le 1^{er} décembre 2023, à 12 heures

2.7. Echancier de la Mise En Concurrence Assurances

L'échéancier de la PHASE 2 de la procédure de MECA est le suivant :

- Le 17 octobre 2023 : Publication de la MECA sur le site internet de la FFLutte et D.A : [www.fflutte.com/ appels](http://www.fflutte.com/appels) d'offre-mise en concurrence assurance
- Le 15 décembre 23, à l'occasion de son Bureau Exécutif ou Conseil D'Administration, la FFLutte et D.A annoncera les Résultats. La FFLutte et D.A notifiera (par courrier électronique et/ou RAR) aux Candidats non retenus le rejet définitif de leur offre.

L'échéancier objet du présent article 2.7. est prévisionnel. Par conséquent, la FFLutte et D.A se réserve le droit de le modifier sans toutefois rompre l'égalité entre les candidats.

La FFLutte et D.A pourra notamment, et sous réserve de justification, décider du report de l'annonce des résultats de la Consultation, sans préjudice des engagements contenus dans le présent Dossier de Consultation.

2.8. Confidentialité

Le Candidat s'engage à tenir comme strictement confidentiel et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers, directement et/ou indirectement, sous quelque forme que ce soit :

- i)* Le contenu du présent Dossier de Consultation,
- ii)* Toute information portée à sa connaissance dans le cadre de la présente Consultation,
- iii)* L'ensemble des informations et documents communiqués dans le cadre de la présente Consultation.

Le Candidat sera seul responsable, à l'égard de la FFLutte et D.A, du respect, par ses associés, dirigeants, salariés et/ou représentants, des dispositions qui précèdent.

En conséquence, toute violation des dispositions précitées par l'un quelconque des salariés, dirigeants, salariés et/ou représentants du Candidat, engagera la responsabilité personnelle de celui-ci à l'égard de la FFLutte et D.A.

La FFLutte et D.A se réserve, en outre, la possibilité d'écarter, à tout moment, toute Offre remise par un Candidat qui manquerait au strict respect de la présente obligation de confidentialité.

La FFLutte et D.A, ainsi que les courtiers en assurance, s'engagent à tenir comme strictement confidentiel le contenu des Offres faites par les Candidats.

Nonobstant ce qui précède, la FFLutte et D.A pourra décider de publier tout communiqué de presse ou organiser toute conférence de presse qui aurait pour objet de présenter :

- a. Les grandes lignes de la Consultation lancée par la FFLutte et D.A,
- b. Quelques informations sur les Candidats,
- c. La ou les décisions d'attribution et plus généralement,
- d. Toute information qui lui semblerait nécessaire ou opportune pour que la procédure de la consultation soit conduite dans les meilleures conditions.

Les obligations de confidentialité pesant sur les Candidats, les courtiers et la FFLutte et D.A en vertu de la Consultation s'imposeront à ces derniers durant toute la procédure de la Consultation et durant les six mois suivant l'annonce des résultats de la Consultation par la FFLutte et D.A.

2.9. Renseignements complémentaires / Modifications

A. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire pour élaborer leur(s) Offre(s), les Candidats doivent faire parvenir aux adresses de messagerie électronique suivantes :

s.cador@fflutte.org ou g.santoro@fflutte.org

En tout état de cause, la FFLutte et D.A se réserve le droit de ne pas répondre à ces demandes. Si elle le juge utile, la FFLutte et D.A se réserve, par ailleurs, le droit de communiquer les réponses à l'ensemble des Candidats.

Enfin, la FFLutte et D.A pourra demander au Candidat, de lui adresser toute information de nature à l'éclairer sur des pièces ou des éléments contenus dans l'Offre déposée.

B. Modifications

La FF Lutte et D.A se réserve la possibilité de modifier le Règlement de la Consultation avant la date de remise des Offres prévue à l'article 2.6 ci-dessus.

Les Candidats seront avertis de toutes modifications par la FFLutte et D.A par courriel adressé au représentant qui aura été désigné, dans les conditions prévues à l'Annexe 1.

3. DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE ATTENDUES

LOT N°1 – ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE RECOURS ET DEFENSE PENALE

Cahier des charges

Préambule : - Le contrat devra être conforme aux dispositions du code du sport.

- Il faut entendre par FFLutte et D.A, ses composantes dans l'ensemble du présent document, la FFLutte et D.A, les organismes affiliés, les organes déconcentrés, les centres de Haut niveaux labellisés (notamment les Pôles France et Espoirs de la FFLutte et D.A).

Lot 1.1 Activités assurés

o Activité Lutte et disciplines associées (Sambo/Grappling/Gouren) sous toutes leurs formes de pratique

- Pratique sportive pour l'ensemble des disciplines reconnues par la FFLutte et D.A et ses composantes :
 - Lors de l'enseignement, lors des entraînements, lors des compétitions : Pour une pratique définie par la FFLutte et D.A dans nos règlements.
Le principe actuel que la FFLutte et D.A a souhaité maintenir est le suivant : les licenciés sont couverts pour une pratique en enseignement, entraînement et compétitions qui sont pour ces dernières inscrites au calendrier national et/ou régional FFLutte et D.A (en raison du risque notamment en compétition).

Il est entendu que la RC organisateur de la FFLutte et D.A et de ses membres affiliés doit être garantie pour les compétitions accueillant des compétiteurs et du public

- La Lutte scolaire (Primaire et Secondaire)
- Pratique de l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération Française de Lutte et D.A (Fédération Internationale Lutte et Grappling-UWW, Sambo-FIAS, Gouren-FILC), dont la pratique du Sambo-Combat et Grappling Fight (possibilité de KO).
- L'organisation de manifestations de promotion de type portes ouvertes, d'accueil de groupe scolaire, de titres territoriaux Conventionnés et de démonstration dans le cadre d'évènements.
- Pour la surveillance et l'organisation des activités assurées
- Pour les arbitres de la Fédération Française de Lutte et Disciplines associées inscrits sur une liste officielle y compris les arbitres régionaux et arbitres de clubs
- Pour les licenciés de la Fédération Française de Lutte et disciplines associées

o Activités sportives annexes

- Préparation physique préalable ou complémentaire à la pratique de la lutte et des disciplines associées
- Activités sportives de substitution ou stages sportifs / d'enseignement encadrés par

la Fédération Française de Lutte et D.A, les organes déconcentrés (CR/CD) et les clubs qui lui sont affiliés (inscrites dans les programmes d'activités de la structure affiliée et organisées directement par elle sous sa seule responsabilité.

- Activités extra sportives exercées à titre récréatif telles que : l'organisation de manifestations festives à caractère privé, notamment fêtes, soirées dansantes, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française de Lutte et Disciplines associées, ses organes déconcentrés (CR/CD) et ses associations affiliés (clubs).
- Au cours des trajets nécessaires pour la présence des personnes physiques assurées aux réunions des manifestations sportives et statutaires.

Lot 1.2 Assurés

- Les personnes morales suivantes :
 - La Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées et ses membres (associations, établissements commerciaux, publics, parapublics, membres associés....) dans la limite des activités pour lesquelles ils sont affiliés
 - Les comités départementaux et régionaux disposant de la personnalité morale,
 - Les centres de haut niveau labellisés,
 - Les personnes morales effectuant une organisation ou un évènement pour le compte de la FFLutte et D.A ou d'un organisme qui lui est affilié ou organe déconcentré.
- Les personnes physiques suivantes :
 - Les Licenciés de la Fédération Française de Lutte et DA (y compris les primos licenciés) dont les dirigeants statutaires,
 - Les organisateurs habilités par la FFLutte et D.A,
 - Les intervenants lors des titres territoriaux conventionnés avec la FFLutte et D.A ainsi que les entraîneurs bénévoles conventionnés avec la FFLutte et D.A et de manière générale toute personne physique dispensant une activité d'encadrement de la lutte et disciplines associées conventionnée avec la FFLutte et D.A, et par extension en **responsabilité civile professionnelle** : les enseignants diplômés ou en formation licenciés (BPJEPS spécialité Lutte ou DA et autres diplômes d'enseignement),
 - Tous les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres dont les collaborateurs bénévoles non licenciés prêtant leurs concours gratuitement à la FFLutte et D.A ou ses composantes,
 - Les personnes non licenciées participant à une manifestation initiation/découverte (sentez-vous sport, journée du sport, « journée porte ouverte », journée du handicap etc.) ou dans le cadre de la lutte scolaire et DA ainsi que dans le cadre du périscolaire.
 - Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du code du sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, éducateurs et toute fonction délivrant un enseignement,
 - Les officiels de la Fédération, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux dotés de la personnalité morale,
 - Les préposés de la Fédération et de ses composantes, salariés ou non et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait (la garantie doit s'appliquer également aux préposés de la Fédération Internationale de Lutte (UWW) pendant l'étape World Series Beach Wrestling et de l'organisation de tournois internationaux, et plus généralement aux personnes prêtant leur concours à l'organisation de ces manifestations,
 - Les jeunes officiels de l'UNSS lors des journées d'arbitrage dès lors qu'il qu'ils agissent en permanence sous le contrôle d'un arbitre tuteur lors des compétitions FFLutte et D.A,
 - Les cadres techniques mis à disposition des personnes morales assurées
 - Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
 - Les personnels médicaux et para médicaux dont le médecin fédéral coordonnateur du suivi médical réglementaire, les médecins des pôles France et Espoir, les médecins encadrant les délégations officielles de la FFLutte et D.A et les médecins intervenant bénévolement sur les épreuves inscrites au calendrier de la FFLutte et D.A,
 - Les Kinésithérapeutes dans la pratique des actes ci-après :
 - La physiothérapie (application de glace, de froid, sous toutes ses formes)
 - Pose de contentieux rigides (attelles, thermo formables)

- Contentions souples et rigides
 - Soins à orientation de secourisme (action non vitale)
 - Mise en confort et en sécurité en cas de lésions ostéo-articulaires et musculaires
- **Mais également aux Assurés additionnels suivants :**
Les personnels de l'Etat et des collectivités publiques : la FF Lutte et D.A pouvant faire appel au concours du personnel de l'Etat. Dans ce cas, sera garantie la responsabilité pouvant incomber à la FF Lutte et D.A du fait :
 - De dommages corporels, matériels et dommages immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel et/ou les animaux mis à la disposition de ces personnes,
 - De dommages corporels subis par ce personnel dans l'exercice de ses fonctions au service de la FF Lutte et D.A

Lot 1.3 Etendue géographique des Garanties :

- Concernant la FRANCE les garanties s'exercent également :
 - En Nouvelle Calédonie
 - Dans ses départements et territoires d'OUTRE MER. Les licenciés des ligues Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Nouvelle Calédonie et des clubs situés à Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte et Tahiti sont garantis, quelle que soit la territorialité de la zone.
- EUROPE : Les garanties s'exercent également
- MONDE ENTIER :
 - Les garanties s'exercent également dans les autres pays du monde entier :
 - Au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées ou avec son accord.
 - Lors de la participation à des compétitions inscrites au calendrier de la FFLutte et D.A et/ou autorisées par elle, dans le respect des règles édictées par cette dernière et lors de l'organisation par la FFLutte et D.A ou l'un de ses membres affiliés des compétitions inscrites au calendrier de la FFLutte et D.A et autorisées par elle ou lors de l'organisation des activités sportives hors compétition.
 - Lors de la participation à des stages d'oxygénation et autres (ex : préparation physique) organisés par la FFLutte et D.A et les organismes qui lui sont affiliés
 - pour les officiels (élus et bénévoles) lorsqu'ils exercent leur fonction pour une compétition inscrite au calendrier de la FFLutte et D.A
 - pour les arbitres de la FFLutte et D.A lorsqu'ils exercent une mission dans le cadre d'une compétition inscrite au calendrier de la FFLutte et D.A et/ou de la Fédération Internationale (United World Wrestling-UWW, Fédération internationale de Sambo -FIAS, Fédération Internationale de Luttes Celtiques-FILC).

La couverture, notamment, des organisateurs, élus, arbitres, bénévoles doit s'entendre sans limitation géographique, ou encore liée au nombre de jours si la mission est exercée en France.

La pratique individuelle doit être garantie dans le monde entier en bénéficiant des garanties prévues au présent contrat. L'assureur sera tenu de tarifier cette extension de garantie dans le monde entier (90 jours maximum hors de France). Cette tarification ne doit pas être supérieure à la tarification des garanties actuelles de la FFLutte et D.A.

L'assureur prend bonne note que la FFLutte et D.A sera amené à le solliciter très régulièrement afin de pouvoir obtenir une extension de garantie pour des compétitions inscrites au calendrier de la FFLutte et D.A et dont tous les participants sont licenciés de la FFLutte et D.A mais qui n'entrent pas dans l'étendue géographique des garanties.

L'assureur fera ses meilleurs efforts pour proposer dans les meilleurs délais, une tarification compétitive de l'extension de garantie.

Lot 1.4 Montant des garanties et franchises

Les montants de Garanties et leurs déclinaisons sont à proposer par les assureurs.

Elles doivent tendre pour être à minima équivalentes aux garanties actuelles de la FFLutte et D.A et les franchises sont à proposer par l'assureur.

Le montant des garanties actuelles est joint en **Annexe 2** (Cf. copie de la notice d'assurance de 2010 avec le paravent licence et garanties).

Lot 1.5 Choix des avocats

Pour des sinistres pouvant entraîner des conséquences importantes (au plan financier ou au niveau de l'évolution de la jurisprudence), le choix des avocats se fera en commun.

Lot 1.6 Réalisation et diffusion de la Notice d'assurance

Prise en charge technique ou financière par l'assureur des frais de réalisation et de diffusion de la notice d'assurance (+/- 20.000 exemplaires à expédier en fonction du nombre des Licenciés de Clubs) et participation à la gestion du site Internet/espace licencié FFLutte et D.A pour un équivalent de 8.000€

Lot 1.7 Durée du contrat

Le contrat est souscrit à effet du 01/01/2024 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résilier annuellement à partir du 31/12/2028 sous réserve d'un préavis de 6 mois

Il est toutefois rappelé que pour toute personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFLutte et D.A à la prise d'effet de la licence club FFLutte et D.A (Adulte ou jeune) peut être anticipée gratuitement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année civile précédant l'année pour laquelle est délivrée la licence. Dans ce seul cas la date d'effet des garanties devra pouvoir être anticipée à compter du 1er septembre 24

Lot 1.8 Clauses particulières

- La Responsabilité Civile et Administrative de la FFLutte et D.A et ses organes déconcentrés (ne concerne pas les autres instances visées précédemment) :

- responsabilité civile de la Fédération et de ses organes déconcentrés contre les conséquences de leur responsabilité civile par suite notamment d'erreur, d'omission, négligence, survenues pour l'ensemble de leurs activités et notamment du développement et encadrement des activités sportives, de l'organisation des compétitions, de leur devoir d'information aux licenciés de leur intérêt de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance de personnes (doit couvrir également les structures affiliées pour le défaut d'information), de leur fonctionnement statutaire, de leurs activités économiques et commerciales ;
 - responsabilité administrative de la Fédération et de ses organes déconcentrés contre les conséquences de leur responsabilité administrative par suite d'erreur, d'omission, négligence, lors d'actes administratifs pris dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des sports et notamment la sélection des sportifs devant représenter la France lors de compétitions internationales, l'élaboration des règles relatives à l'organisation des compétitions, l'élaboration des règles techniques des disciplines de la Lutte et DA, l'exercice des pouvoirs disciplinaires.
- La Responsabilité Civile de la FFLutte et D.A pour les villages éphémères des JO 2024, des World Series UWW en France et de la Semaine Olympique Française.
 - La responsabilité civile des préposés de la Fédération Internationale de Lutte pendant les JO 2024
 - La responsabilité civile « organisateur » de manifestations de promotion de type « portes ouvertes » ou « accueil de groupes scolaires » est garantie.
 - La responsabilité Civile des transporteurs bénévoles qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut incomber à la FFLutte et D.A et les organismes qui lui sont affiliés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels garantis subis par autrui :
 - y compris les personnes ayant la qualité d'assuré, et résultant d'accidents de la circulation dans la réalisation desquels sont impliqués les véhicules terrestres à moteur des transporteurs bénévoles missionnés pour un transport collectif de licenciés, soumis à obligation d'assurance dont ils ont la conduite.
 - dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur utilisé, soit par leurs préposés pour les besoins des activités assurées, soit à leurs insu par un licencié mineur, soit au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacles à l'exercice des activités assurées, et dont la FFLutte et D.A et les organismes qui lui sont affiliés n'ont pas la propriété et qu'ils n'ont ni loué, ni emprunté
- Cette garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout autre contrat souscrit pour l'utilisation dudit véhicule
- La responsabilité civile à raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés qui garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages matériels subis par les biens loués ou empruntés pour les besoins des activités assurées
 - La responsabilité Civile en raison des vols (ou escroqueries le cas échéant) commis dans les vestiaires suite à une infraction constatée ou commis/facilités par leurs préposés dans l'exercice de leur fonction et y compris par suite de négligence permettant l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

- La responsabilité civile en raison des dommages causés par la pollution accidentelle causés par la pollution tant de l'atmosphère que des eaux et/ou du sol et ayant une cause accidentelle imputable à l'exploitation des activités assurées.
- La responsabilité médicale garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou administrative qui peut incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, à la suite d'erreurs ou fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitements par un préposé de l'assuré
- Garantie contre les recours de la Sécurité Sociale et des préposés de la FFLutte et D.A et de ses organismes affiliés :
 - En raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé, de la Fédération Française de Lutte et DA et les organismes qui lui sont affiliés
 - Le paiement des cotisations/indemnités des articles L 452-2 et 3 du code de la sécurité sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de la Fédération Française de Lutte et DA et les organismes qui lui sont affiliés et résultant de leur faute inexcusable ou d'une personne qu'ils se sont substitués dans la direction
 - Le paiement des frais nécessaires pour défendre la FFLutte et D.A et ses organismes affiliés dans les actions au titre des articles L 452-1 à 4 du code de la SS et/ou devant les juridictions répressives encas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de la Fédération Française de Lutte et DA et les organismes qui lui sont affiliés
- Garantie contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.
- les personnels médicaux et para médicaux (dont le médecin fédéral coordonnateur du suivi médical règlementaire, les médecins de pôles France et Espoir, les médecins encadrant les délégations officielles de la FFLutte et D.A et les médecins intervenants bénévolement ou non sur les épreuves inscrites au calendrier de la FFLutte et D.A).
- Les kinésithérapeutes dans la pratique des actes ci-après :
 - La physiothérapie (application de glace, de froid, sous toutes ses formes)
 - Pose de contentions rigides (attelles, thermo formables)
 - Contentions souples (adhésives et non adhésives)
 - Contentions rigides (adhésives : strapping et taping, ou assimilés)
 - Soins à orientation « secourisme » (action non vitale)
 - Mise en confort et en sécurité en cas de lésions ostéo-articulaires et musculaires

Ces actes sont conditionnés :

- À la non-présence du médecin
 - À accord devant témoin de moralité (entraîneur par exemple) du sportif
 - Si le sportif contrairement à l'avis du masseur kinésithérapeute décide de poursuivre son activité, le kiné doit en référer à un témoin de moralité.
- La responsabilité civile est acquise aux jeunes officiels de l'UNSS lors des journées d'arbitrage dès lors qu'ils agissent en permanence sous le contrôle d'un arbitre tuteur lors des compétitions FFLutte et D.A
- Acceptation par l'assureur des règles particulières suivantes :
- L'assureur accorde la garantie au pratiquant disposant d'un titre conventionné ou d'une licence temporaire en cas d'accident survenant jusqu'à 5 jours avant la date inscrite sur la licence dans le cadre du dispositif suivant : Envoi à la FFLutte et D.A par les organismes affiliés d'un fax ou d'un mail, comprenant le listing (noms et coordonnées) des bénéficiaires de la licence ou couverture temporaire FFLutte et D.A ou partage ta licence ou du titre territorial conventionné FFLutte et D.A et validation par la FFLutte et D.A de cette liste auprès de l'assureur en cas de sinistre,
 - En cas de préinscription d'un stagiaire à partir d'un logiciel de gestion de stages labellisés par la FFLutte et D.A, intégrant le règlement de sa licence lutte et DA ou licence club mais avec une saisie de licence différée dans le temps, il faudrait que l'assureur accorde la garantie au stagiaire dès la préinscription sachant que la base de données de ces logiciels dispose de l'enregistrement des préinscriptions.
 - En cas de délivrance de la licence FFLutte et D.A puis annulation par la FFLutte et D.A dans un second temps non fixé, il faudrait que l'assureur accorde au licencié la garantie en cas de sinistre pendant la période où il était licencié étant entendu que la FFLutte et D.A peut valider auprès de l'assureur, en cas de sinistre, la période pendant laquelle le licencié était titulaire d'une licence.
 - Maintien des garanties pour les sportifs renouvelant leurs licences au plus tard dans le 1^{er} trimestre de l'année suivante.
 - Attestation produite par l'assureur précisant qu'aucune disposition du contrat d'assurance ne pourra être opposée à la FFLutte et D.A à l'occasion d'un accident survenu en cours d'activités organisées par la Fédération ou ses structures affiliées/déconcentrées dans l'hypothèse où la responsabilité de la FFLutte et D.A ou de ses composantes se trouvait engagée sur le motif d'absence du certificat médical.

Lot 1.9 Cahier des options souhaitées

- Options pour les membres de la FFLutte et D.A :
 - Cette possibilité optionnelle pour les clubs et à tarifer par l'assureur permet d'étendre la garantie du contrat groupe à l'association affiliée et aux utilisateurs des locaux.
 - Organisation de stages et de formations pour les structures labellisées par la FFLutte et D.A (option à tarifer par l'assureur).
- Options pour les licenciés :
 - De racheter la franchise Responsabilité Civile (à tarifer par l'assureur) ;
 - De bénéficier d'une offre préférentielle pour sa responsabilité civile à tarifer par l'assureur (actuellement tarifée à 0,50 €). L'option « garantie en inclusion » est également à tarifer par l'assureur ;

- De proposer aux licenciés une extension payante de garantie de leur licence pour les activités de remise en forme et/ou de pleine nature pratiquées à titre de loisir exclusivement. Cette tarification ne doit pas être supérieure à la tarification des garanties actuelles de la FFLutte et D.A.

Lot 1.10 Cotisation / Montant à fixer par licence

La FFLutte et D.A souhaite que les assureurs, candidats à l'appel d'offre acceptent le principe de mise en place d'expérimentations avec une tarification assurance différenciée par licence chaque fois que cette expérimentation permet une augmentation potentielle des licences et qu'elle sera demandée par la FFLutte et D.A.

Expérimentations en cours pour les années 2024 et suivantes :

- Forfait local : Forfait club pour les clubs du Comité Régional destiné à capter le potentiel non licenciés des clubs. RC fixée à 0,50€ TTC par licence/club
- Forfait National : Forfait épreuve permettant de capter le potentiel de non licenciés dans le cadre d'un événement. Assurance RC par licence temporaire à fixer à ? TTC.
- Forfait titre territoriaux conventionnés (voir annexe 4)

Lot 1.11 Partenariat à proposer par l'assureur

Il est précisé que la FFLutte et D.A est inscrite à l'ORIAS en qualité de mandataire d'intermédiaire en assurance. L'assureur devra prendre en charge, a minima, la responsabilité civile de mandataire d'assurance (MIA) découlant de l'inscription à l'ORIAS.

Lot 1.12 Fiche signalétique FFLutte et D.A

- o Licences 2024 (définition et tarification) :
 - **Licence ou licenciés/association** : Elle couvre tous les membres des organismes affiliés, adultes ou jeunes, quelle que soient leur pratique et/ou leur fonction. Validité annuelle (**sauf primo licencié qui bénéficie de 16 mois** : 1^{er} septembre au 31 décembre N-1 gratuite) du 01/01 au 31/12, débutant le jour de la souscription.
 - Prix de la licence UNIQUE adulte/jeune 45,70€ (-de 18 ans à Vétérans)
 - **Titre territorial conventionné** : Elle couvre les pratiquants des écoles primaires, du secondaire (collège et lycée), des établissements spécialisés (ESAT, IME, EHPAD, etc.), des cours collectifs ou particuliers sur une durée déterminée et fixée à 40h annuelle non renouvelable ou 40h sur un trimestre renouvelable une seule fois afin de recevoir un enseignement dans le cadre des activités des membres affiliés à la FFLutte et D.A sous le contrôle du comité régional. Elle ne donne pas accès aux autres activités de la FFLutte et D.A à l'exception du loisir encadré des 40h. Validité annuelle du 01/01 au 31/12, débutant le jour de la souscription.
 - Prix de 12€
 - **Primo licencié** : personne physique n'ayant jamais disposé d'une licence club FFLutte et D.A et souhaitant se licencier gratuitement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours. **La licence court 16 mois**

- Cotisation RC 2024 (incluse dans le prix de la licence) :
 - Licence Club Adulte : 42,50 TTC
 - Licence Club Jeune : 42,50 TTC
 - Titre Territorial Conventionné : 12€ TTC

- Nombre de licences délivrées en 2023 :
 - Licence club Adulte/Jeune : 22 000 licenciés
 - Titres territoriaux conventionnés : 285 autres titres

- Nombre d'organismes affiliés : 407

Annexes :

- Récépissé
- Copie de la notice d'assurance 2010 jointe

Tous les documents statistiques sont disponibles sur demande écrite à la FFLutte et D.A aux adresses mail suivantes : g.santoro@fflutte.org et/ou s.cador@fflutte.org

LOT N°2 – ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Cahier des charges

- Préambule :**
- Le contrat devra être conforme aux dispositions du code du sport.
 - Il faut entendre par FFLutte et D.A et ses composantes dans l'ensemble du présent document, la FFLutte et D.A, les organismes affiliés, les organes déconcentrés, les centres de Haut niveaux labellisés (notamment les Pôles France et Espoirs de la FFLutte et D.A).
 - La partie « assistance rapatriement » peut être déconnectée de l'IA et peut-être soit attachée à la RC, soit traitée de façon déconnectée

Lot 2.1 Activités assurés (IA et Assistance Rapatriement)

Cf. Article Lot 1.1

Lot 2.2 Assurés (IA et Assistance rapatriement)

Les personnes physiques suivantes :

- Les Licenciés de la Fédération Française de Lutte (y compris les primos licenciés) dont les dirigeants statutaires,
- Les organisateurs habilités par la FFLutte et D.A,
- Les intervenants des titres territoriaux conventionnés avec la FFLutte et D.A ainsi que les éducateurs avec la FFLutte et D.A et de manière générale toute personne physique dispensant une activité d'encadrement de lutte et D.A conventionnée avec la FFLutte et D.A,
- Tous les auxiliaires à un titre quelconque y compris les juges et arbitres dont les marqueurs/chronométreurs, les collaborateurs bénévoles non licenciés prêtant leurs concours gratuitement à la FFLutte et D.A ou ses composantes,
- Les personnes non licenciées participant à une manifestation initiation/découverte (journée du sport, journée du handicap, journée de la femme, « journée porte ouverte ») ou dans le cadre de la lutte scolaire (primaire et secondaire)
- Les fonctionnaires et militaires qui participent à l'organisation des activités des assurés :
 - Les organisateurs dirigeants, élus, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du code du sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale (brevet fédéral) : les entraîneurs, éducateurs, et toute fonction délivrant un enseignement
 - Les officiels de la Fédération, des Comités Régionaux, des Comités Départementaux dotés de la personnalité morale
 - Les préposés de la Fédération et de ses composantes, salariés ou non et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait (la garantie doit s'appliquer également aux préposés de la Fédération Internationale de Lutte (UWW) pendant les JO 2024 et de l'organisation des tournois internationaux organisés en France et plus généralement aux personnes licenciées prêtant leur concours à l'organisation de ces épreuves)
 - Les jeunes officiels de l'UNSS lors des journées d'arbitrage dès lors qu'il qu'ils agissent en permanence sous le contrôle d'un arbitre tuteur lors des compétitions FFLutte et D.A
 - Les cadres techniques mis à disposition des personnes morales assurées

- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs
- Les personnels médicaux et para médicaux dont le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, les médecins de pôles France et Espoir, les médecins encadrant les délégations officielles de la FFLutte et D.A et les médecins intervenant bénévolement ou non sur les épreuves inscrites au calendrier de la FFLutte et D.A
- Les Kinésithérapeutes dans la pratique des actes ci-après :
 - La physiothérapie (application de glace, de froid, sous toutes ses formes)
 - Pose de contentieux rigides (attelles, thermo formables)
 - Contentions souples et rigides
 - Soins à orientation de secourisme (action non vitale)
 - Mise en confort et en sécurité en cas de lésions ostéo-articulaires et musculaires
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées

Lot 2.3 Etendue géographique des Garanties (IA et Assistance rapatriement)

Cf. Article Lot 1.3

Lot 2.4 Evénement Générateur (pour l'Assistance rapatriement)

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire
- Décès du conjoint, d'un ascendant/descendant en ligne directe, d'un frère, d'une sœur
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent
- Vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité
- Evénement climatique majeur

Lot 2.5 Garantie d'assistance aux personnes (pour l'Assistance rapatriement)

- Prise en charge du transport jusqu'au domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de celui-ci par le moyen le plus approprié,
- Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger non pris en charge par le régime de prévoyance : à concurrence de 5 335,72€,
- Si hospitalisation supérieure à 7 jours, prise en charge d'un aller/retour pour un proche (frais de déplacement uniquement) à concurrence de 50 €/nuit,
- Si l'assuré est à l'étranger, prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès d'un proche,
- Rapatriement de corps, ...

Lot 2.6 Montant des garanties et franchise (IA et Assistance rapatriement)

Les montants de Garanties et leurs déclinaisons sont à proposer par les assureurs.

Elles sont à minima équivalentes aux garanties actuelles de la FFLutte et D.A et les franchises sont à proposer par l'assureur.

L'assureur devra proposer des garanties complémentaires telles que visées par les dispositions de l'article L. 321-6 du Code du Sport.

Le montant des garanties actuelles est joint en annexe (Cf. copie de la notice d'assurance 2010 avec le paravent licence en Annexe 2).

Lot 2.7 Choix des avocats (IA et Assistance rapatriement)

Cf. Article Lot 1.5

Lot 2.8 Réalisation et diffusion de la Notice d'assurance (IA et Assistance rapatriement)

Cf. Article Lot 1.6

Lot 2.9 Durée du contrat (IA et Assistance rapatriement)

Cf. Article Lot 1.7

Lot 2.10 Clauses particulières (IA et Assistance rapatriement)

- Maintien des garanties pour les sportifs renouvelant leurs licences au plus tard dans le 1^{er} trimestre de l'année suivante.
- Acceptation par l'assureur des règles particulières suivantes :
 - accorde la garantie au pratiquant disposant d'un titre territorial conventionné ou d'une licence y compris primo-licencié en cas d'accident survenant jusqu'à 5 jours avant la date inscrite sur la licence dans le cadre du dispositif suivant : Envoi à la FFLutte et D.A par les organismes affiliés d'un fax ou d'un mail, comprenant le listing (noms et coordonnées) des bénéficiaires d'un titre conventionné territorial FFLutte et D.A ou de la licence FFLutte et D.A et validation par la FFLutte et D.A de cette liste auprès de l'assureur en cas de sinistre,
 - En cas de préinscription d'un stagiaire à partir d'un logiciel de gestion de stages labellisés par la FFLutte et D.A, intégrant le règlement de sa licence au club mais avec une saisie de licence différée dans le temps, il faudrait que l'assureur accorde la garantie au stagiaire dès la préinscription sachant que la base de données de ces logiciels dispose de l'enregistrement des préinscriptions.
 - En cas de délivrance de la licence FFLutte et D.A puis annulation par la FFLutte et D.A dans un second temps non fixé, il faudrait que l'assureur accorde au licencié la garantie en cas de sinistre pendant la période où il était licencié étant entendu que la FFLutte et D.A peut valider auprès de l'assureur, en cas de sinistre, la période pendant laquelle le licencié était titulaire d'une licence,
 - Attestation produite par l'assureur précisant qu'aucune disposition du contrat d'assurance ne pourra être opposée à la FFLutte et D.A à l'occasion d'un accident survenu au cours d'activités organisées par la Fédération ou ses structures

affiliées/déconcentrées dans l'hypothèse où la responsabilité de la FFLutte et D.A ou de ses composantes se trouvait engagée sur le motif d'absence du certificat médical.

Lot 2.11 Cahier des options souhaitées

- Proposer aux licenciés une extension payante de garantie de leur licence pour les activités de pleine nature pratiquées à titre de loisir exclusivement. Elles doivent tendre pour être à minima équivalentes aux garanties, contenus et tarifications actuelles de la FFLutte et D.A.
- Proposer aux licenciés une option garantissant en IA de base dans le cadre d'une pratique compétitive inter-clubs, régional ou national labélisée par la FFLutte et D.A. Cette tarification ne doit pas être supérieure à la tarification des garanties actuelles de la FFLutte et D.A.

Lot 2.12 Cotisation / Montant à fixer par licence (IA et Assistance rapatriement et VS)

La FFLutte et D.A souhaite que les assureurs, candidats à l'appel d'offre acceptent le principe de mise en place d'expérimentations avec une tarification assurance différenciée en IA par licence chaque fois que cette expérimentation permet une amélioration des couvertures et qu'elle sera demandée par la FFLutte et D.A.

Expérimentations en cours pour les années 2024 et suivantes :

- Forfait local : Forfait club pour les clubs destinés à capter le potentiel non licenciés des clubs. Forfait IA fixé à 3,16€ TTC par licence et 0,04€ Rapatriement et VS).
- Forfait National : Forfait épreuve permettant de capter le potentiel de non licenciés dans le cadre de ces épreuves. Assurance IA par licence temporaire fixée à 0,05€ TTC.
- Forfait titre territorial conventionné 12€ (Cf. Article Lot 1.10)

Lot 2.13 Partenariat à proposer par l'assureur

Cf. Article Lot 1.11

Lot 2.14 Fiche signalétique FFLutte et D.A (IA et Assistance rapatriement et VS)

- Licences 2024 (définition et tarification) :
 - *Licence club* : Elle couvre tous les membres des organismes affiliés, adultes ou jeunes, quelle que soient leur pratique et/ou leur fonction. Validité annuelle (sauf primo licencié 16 mois) du 01/01 au 31/12, débutant le jour de la souscription.
 - Prix de la licence club adulte et jeune (-de 18 ans) 45,70€ dont 3,20€ (IA/Rapatriement et VS)

- *Titre territorial conventionné* : Elle couvre les pratiquants des écoles primaires et secondaires (collège et lycée) voire des établissements spécialisés (IME, ESAT, EHPAD) dans la limite de 40h/annuelle ou 40h/trimestre renouvelable une seule fois lors des cours collectifs ou particuliers et ouvre droit à recevoir un enseignement dans le cadre des activités des membres affiliés à la FFLutte et D.A. Elle ne donne pas accès aux autres activités de la FFLutte et D.A à l'exception du loisir encadré pendant ce temps. Validité annuelle du 01/01 au 31/12, débutant le jour de la souscription.
 - Prix de 12€
- *Primo licencié validité 16 mois* : personne physique n'ayant jamais disposé d'une licence club FFLutte et D.A et souhaitant se licencier gratuitement entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année en cours pour une licence N+1.
- Cotisation IA et Assistance rapatriement et VS 2024 (incluse dans le prix de la licence) :
 - Licence club Adulte/Jeune : 3,16 TTC en IA et 0,04 € TTC en assistance rapatriement et VS
 - Titre territorial conventionné : 3,16 TTC en IA et 0,04 € TTC en assistance rapatriement et VS

Au titre notamment des coûts de fabrication, de gestion, de diffusion des licences, de participation à la gestion du site Internet et de l'espace licencié (Cf. Paragraphe 1.6).

- Nombre de licences délivrées en 2022 :
 - Licence club Adulte/Jeune : 13 452 licenciés
 - Titres territoriaux conventionnés :
- Nombre d'organismes affiliés : 407

Annexes :

- Récépissé
- Copie de la notice d'assurance 2010 jointe avec le paravent licence
- Forfait titre de participation Kite
- Tous les documents statistiques sont disponibles sur demande écrite à la FFLutte et D.A aux adresses mail suivantes : s.cador@fflutte.org et/ou g.santoro@fflutte.org

LOT N°3 – ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Lot 3.1 Assurés

Les titulaires d'une licence club FFLutte et D.A (adulte ou jeune) ou d'une licence temporaire

Lot 3.2 Risques assurés / Montants garantis / Durée

Accident Corporel grave survenant exclusivement pendant la pratique de l'activité sportive (exclusion notamment des accidents de trajet)

Constat par expertise médicale que l'accident survenu peut entraîner des conséquences graves et irréversibles et que dans ces conditions le licencié blessé court le risque d'une invalidité fonctionnelle prévisible égale ou supérieure à 66 % (à minima)

Garantie à 1 000 000 €. La déclinaison de la Garantie est à proposer par les assureurs.

Le contrat est souscrit à effet du 01/01/2024 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résilier annuellement à partir du 31/12/2028 sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Lot 3.3 Cotisation unitaire

A proposer par l'assureur en fonction du type de licence. Cette tarification ne doit pas être supérieure à la tarification des garanties actuelles de la FFLutte et D.A qui est de 3,16€ € par licence club ou titre territorial conventionné.

LOT N°4 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE MANDATAIRES SOCIAUX FFLUTTE ET D.A

Cahier des charges

Lot 4.1 Assurés

Les dirigeants de droit ainsi que les dirigeants de fait, passés, présents, ou futurs de la Fédération (y compris ses Ligues et Comités Départementaux, les comités territoriaux disposant de la personnalité morale, les centres de Haut Niveau labellisés) ou de ses organismes affiliés.

Par « dirigeant de droit », il faut entendre : toute personne physique, salariée ou non, investie régulièrement dans ses fonctions au regard de la Loi et des statuts, notamment :

- Présidents et Vice-présidents d'association
- Trésoriers
- Secrétaires Généraux
- Membres du Conseil d'Administration
- Directeurs Généraux
- Directeurs Généraux Délégués
- Membres élus du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique etc...

Par « dirigeant de fait », il faut entendre : toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de la Fédération ou ses organismes affiliés, par un tribunal ou toute personne physique recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Lot 4.2 Risques assurés / Montants garantis / Durée

Prise en charge en lieu et place des dirigeants du règlement du sinistre y compris les frais de défense civile (judiciaire, amiable, arbitrale) et/ou pénale, résultant de toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.

Par « faute professionnelle », il faut entendre : tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité des assurés et ce exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant de droit ou de dirigeant de fait de l'association souscriptrice.

Toutes les fautes professionnelles apparentées, continues ou répétées constituent une seule et même faute professionnelle.

Montant minimum de la garantie souhaité : 20 000 000 € par sinistre tout dommage confondu

Le contrat est souscrit à effet du 01/01/2024 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résilier annuellement à partir du 31/12/2028 sous réserve d'un préavis de 2 mois.



Cette tarification ne doit pas être supérieure à la tarification des garanties actuelles de la FFLutte et D.A à savoir **9 845, 92 € TTC/an**

Annexes :

Tous les documents statistiques sont disponibles sur demande écrite à la FFLutte et D.A aux adresses mail suivantes : cthevenot@verspieren.com et/ou charly.fievre@FFLutte et D.A.fr .

12.2. MONTANTS DES GARANTIES :

GARANTIES	LICENCIES	MEMBRES DU BUREAU DE LA FEDERATION	MEMBRES DES EQUIPES DE FRANCE
DECES - Mineur non émancipé - Majeur ou mineur émancipé	6 100 €	-	-
	27 440 €	54 880 €	35 000 €
Majoration de 10% par enfant à charge (article 11.6)			
INVALIDITE (voir tableaux ci-après en annexe)	60 980 €	121 960 €	110 000 €
ACCIDENT CORPOREL GRAVE (*) Si invalidité ≥ à 66% <u>Accident de sport uniquement</u>	1 000 000 € Versée <u>en cas d'accident de sport</u> , cette somme <u>se substitue</u> au capital visé ci-dessus Si accident hors sport (trajet, ...), le capital versé est celui figurant ci-dessus (voir tableaux ci-après)		
FRAIS DE SOINS DE SANTE	100 % de la base de remboursement Sécurité Sociale		
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels		
FRAIS DE TRANSPORT	Frais réels		
FORFAIT DENTAIRE	185 € par dent (qu'il s'agisse d'une dent fracturée lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident)		
FORFAIT OPTIQUE	Lunettes : 230 € / Par lentille : 80 € (sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives)		
INDEMNITES JOURNALIERES (*)			50 € par jour (franchise : 30 jours) Pendant au maximum 1095 jours
CAPITAL SANTE (*)	6 100 € par accident		
<p>Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 6 100 €.</p> <p>Ce Capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.</p> <p>L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restant à charge après remboursement par le régime de Sécurité Sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, disposer de ce capital pour toutes les dépenses suivantes sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, à concurrence de 200% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale, ➢ les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, ➢ en cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) et/ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans, dans la limite de 16 € par jour, ➢ les pertes de revenus : lorsque le blessé a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident garanti pendant plus de 30 jours consécutifs, la MDS verse une indemnité à concurrence de 16 € par jour à compter du 31^{ème} jour, ➢ les frais de remise à niveau scolaire pour les enfants accidentés mineurs à concurrence de 16 € par jour et 1 525 € maximum. 			

Article 21 – COTISATIONS ANNUELLES

Les cotisations unitaires annuelles s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-après :

Cotisation unitaire par licencié	4,54 € TTC
Prime forfaitaire annuelle due au titre des garanties spécifiques « Equipes de France »	1 200,00 € TTC

En cas de non paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les DIX JOURS de son échéance, la M.D.S. adresse à la Fédération une lettre recommandée de mise en demeure. Le contrat peut être alors suspendu pendant TRENTE JOURS puis résilié DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.

2.5.2 – MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
- dommages corporels,	20 000 000 € par sinistre	Néant
- dommages matériels et immatériels consécutifs	10 000 000 € par sinistre	Néant
La garantie est toutefois limitée à 20 000 000 € par sinistre tous dommages confondus		

ANNEXE 3

Titres territoriaux conventionnés

Le « titre territorial conventionné » répond aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

- Il concerne un pratiquant effectuant une activité lutte et/ou disciplines associées dans un but récréatif dans une structure déconcentrée «CR/CD FFLutte et D.A» conventionnée avec la FFLDA ou une structure affiliée à la FFLutte et D.A « Clubs conventionnés » sous l'égide et le contrôle du comité régional FFLDA

Deux options :

- Il a une validité d'une heure/semaine sur l'année civile (40h), non renouvelable
- Il a une validité de 2h/semaine sur un trimestre (40h) renouvelable une fois
- Il est composé d'une adhésion à la fédération de 12€ avec une dotation de 6€ au Comité Régional pour le développement et de la couverture par les contrats d'assurance de groupe (RC : 0,50€, IA et rapatriement : 3,16€ et VS : 0,04€) de la FF Lutte et D.A. Nous souhaitons une couverture identique aux propositions de la MDS, la partie couverture Violence Sexuelle a été rajoutée par la MDS en rapport à l'obligation ou forte sollicitation du MJS de proposer une assurance pour la prise en charge psychologique et juridique des victimes
- Prix : 3,70€ (0,50+3,16+0,04) RC 0,50€ avec une assurance IA et rapatriement 3,16€ et VS 0,04€